

Dispositions transitoires mentionnées à l'article 22 du décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat

« Le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme. Toute prolongation de ce congé postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret est accordée dans les conditions prévues au chapitre 1er.

Les conditions de forme et de délais prévues aux articles 47-2 à 47-7 du décret du 14 mars 1986 précité ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais mentionnés à l'article 47-3 du même décret courent à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date. »

Par principe, les dispositions du décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret au *Journal Officiel* de la République française.

- Le décret a été publié au JORF du 23 février 2019
- Sa date d'entrée en vigueur est le 24 février 2019

Toutefois, plusieurs situations ont conduit, au regard de la temporalité des événements, à un aménagement de l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

1^{er} alinéa – L'application du CITIS aux fonctionnaires en cours de congé imputable au service à la date d'entrée en vigueur du décret

Certains fonctionnaires sont, au 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, en cours d'accomplissement d'une période de congé imputable au service.

Dans cette situation, le fonctionnaire continue d'être géré par les dispositions de droit antérieures à l'entrée en vigueur du décret jusqu'à la prochaine prolongation du congé, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un nouveau certificat médical prolonge l'arrêt de travail du fonctionnaire au titre de l'accident ou de la maladie qui avait déjà été reconnu imputable au service. Toute rechute sera instruite selon les règles du CITIS.

La prolongation du congé est instruite dans les nouvelles conditions de droit issues du décret sans, bien sûr, remettre en question la reconnaissance d'imputabilité au service qui aura été accordée auparavant.

Exemple 1 :

- Le fonctionnaire est placé en congé maladie imputable au service du 15 janvier 2019 au 28 février 2019
- Le décret étant entré en vigueur le 24 février 2019, le fonctionnaire est maintenu dans le congé maladie imputable au service selon les dispositions antérieures
- Si le fonctionnaire est prolongé dans son arrêt de travail à compter du 1^{er} mars 2019, il est désormais placé en CITIS.

Exemple 2 :

- Le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie (ou de longue durée) imputable au service du 15 septembre 2018 au 14 mars 2019
- Le décret étant entré en vigueur le 24 février 2019, le fonctionnaire est maintenu dans le congé de longue maladie (ou de longue durée) imputable au service selon les dispositions antérieures jusqu'au 14 mars 2019
- Si le fonctionnaire est prolongé dans son congé de maladie à compter du 15 mars 2019, il est désormais placé en CITIS.

2^{ème} alinéa – L'application du CITIS aux fonctionnaires ayant déclaré un accident ou une maladie avant l'entrée en vigueur du décret

Lorsque la déclaration du fonctionnaire est intervenue avant le 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, mais que l'administration ne s'est pas encore prononcée sur sa demande à cette date, le fonctionnaire bénéficiera du CITIS, sous réserve que l'imputabilité au service soit reconnue.

Toutefois, lors de l'instruction, l'administration ne saurait retenir à l'encontre de l'agent les conditions de forme et de délais prévues aux articles 47-2 à 47-7.

Exemple 3 :

- Le fonctionnaire a été victime d'un accident de service le 8 janvier 2019
- Il a déposé une déclaration d'accident de service le 8 février 2019.
- Au 24 février 2019, jour d'entrée en vigueur du décret, l'administration ne s'est pas prononcée sur sa demande
- Il bénéficiera d'un CITIS si l'examen de sa situation le justifie mais les conditions de délais et de forme de sa demande ne lui sont pas opposables.

3^{ème} alinéa – L'application du CITIS

- **aux fonctionnaires victimes d'un accident ou d'une maladie avant la publication du décret mais n'ayant pas encore déclaré cette situation à cette date**
 - **aux fonctionnaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie entre le 24 février 2019 et le 1^{er} avril 2019**
-

Au 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, un certain nombre d'accidents ou de maladies sont survenus mais n'ont pas encore été déclarés.

Dans cette situation, les fonctionnaires ont vocation à bénéficier du CITIS. Toutefois, pour ne pas faire peser sur eux des formalités particulières, la date de survenance de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie est assimilée au premier jour du deuxième mois suivant la date de publication du décret CITIS dans la FPE, à savoir le 1^{er} avril 2019. C'est à compter de ce jour que les délais prévus à l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 tel que résultant du décret relatif au CITIS dans la FPE commencent à courir.

Cette assimilation de date permet de laisser le temps aux administrations de communiquer sur la parution du décret relatif au CITIS dans la FPE et aux agents concernés de déposer leurs dossiers dans de bonnes conditions.

De la même façon, pour les accidents et maladies survenus entre le 24 février 2019 et le 1^{er} avril 2019, les délais prévus à l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 tel que résultant du décret relatif au CITIS dans la FPE commenceront à courir à compter du 1^{er} avril 2019.

Exemple 4 :

- Le fonctionnaire a été victime d'un accident de service le 8 janvier 2019
- Le 24 février 2019, jour de publication du décret, il n'a pas encore déposé de déclaration d'accident de service
- Sa déclaration sera soumise aux conditions de forme de l'article 47-2
- Elle doit être déposée au plus tard le 15 avril 2019 à minuit

Exemple 5 :

- Le fonctionnaire est victime d'un accident de service le 5 mars 2019
- Sa déclaration est soumise aux conditions de forme de l'article 47-2
- Elle doit être déposée au plus tard le 15 avril 2019 à minuit